

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-133

DATE : 13 décembre 2020

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est demandeur dans un dossier de la Division des petites créances. Il réclame la somme de 7000 \$ ou la résolution d'un contrat de vente d'un véhicule automobile qu'il prétend être affecté de vices cachés. L'audience a lieu les [...] et [...] 2022.

[2] Dans une décision écrite du [...] 2022, la juge rejette la demande au motif que le plaignant n'a pas rempli son fardeau de prouver, par une preuve prépondérante, l'existence d'un vice caché. Elle conclut que le recours doit ainsi échouer, « malgré la sympathie » que le Tribunal éprouve pour le plaignant.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant commente chaque paragraphe de la décision de la juge en exprimant son désaccord sur la preuve retenue ou son interprétation, en plaidant d'abondant. Il conclut sa plainte en soutenant que la juge aurait dû lui donner gain de cause et en s'étonnant que la juge ait pris l'affaire en délibéré car, à son avis, tous les éléments de preuve et les arguments lui étaient favorables.

[4] Les reproches adressés à la juge par le plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[5] Un mot, en terminant, sur le moment de rendre jugement. Le juge peut rendre sa décision « séance tenante », lors de l'audience, ou prendre l'affaire en délibéré. À titre indicatif, le jugement doit être rendu dans un délai de quatre mois à compter de la prise en délibéré en matière de petites créances (article 324 du *Code de procédure civile*). Dans le présent cas, un délai de 10 jours s'est écoulé entre le moment où l'affaire a été prise en délibéré et le jugement écrit rendu.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.